

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les heures supplémentaires rétribuées sont autorisées d'une part au Garage Central pour tout le personnel; d'autre part au Secrétariat Général pour le personnel indigène.

Elles sont acquises dans les conditions ci-après :

ART. 2. — Les heures supplémentaires pour lesquelles le personnel ci-dessus indiqué peut prétendre à rémunération sont celles qui sont faites en dehors des heures habituelles d'ouverture et de fermeture des services intéressés.

ART. 3. — Les heures supplémentaires sont prescrites par le Chef du Secrétariat Général.

ART. 4. — Les allocations pour heures supplémentaires sont décomptées dans les conditions fixées par l'arrêté sus-visé du 29 septembre 1926.

ART. 5. — Le temps supplémentaire accompli se décompte en heures et demi-heures, les fractions inférieures à un quart d'heure étant négligées, celles supérieures étant comptées pour une demi-heure.

ART. 6. — La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera :

Lomé, le 26 avril 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 248 autorisant à titre exceptionnel l'encaissement, par le Receveur des Domaines à Lomé, de sommes en monnaie anglaise et le versement au Trésor de ces mêmes sommes.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1924 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 16 octobre 1923 concernant la fixation des cours de la livre sterling au Togo et déterminant les règles à observer par les ordonnateurs et comptables de ce Territoire en matière de perception et de paiement effectués en livres anglaises ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1924 fixant les monnaies qui seront dorénavant admises dans les caisses publiques ;

Vu le bail par adjudication intervenu le 15 août 1926 entre l'administrateur des biens séquestrés au Togo et le sieur Augustino Da Souza, concernant la plantation de Kpémé ;

Vu l'arrêté du 16 avril 1927 portant préemption par le Territoire, notamment de ladite plantation ayant appartenu à l'ancienne firme «Pflanzungsgesellschaft Kpeme in Togo» ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Receveur des Domaines à Lomé est autorisé à titre exceptionnel à recevoir en sa caisse, pour être portée au compte intéressé, la somme de £ 103. 5. 10 pour le mois d'avril et de £ 83. 15. pour chacun des mois de mai, juin, juillet, montant des loyers mensuels dus par M. Da Souza pour location de la plantation de Kpémé.

ART. 2. — Le Trésorier-Payeur du Togo est autorisé, à titre exceptionnel, à recevoir en sa caisse au cours officiel, à titre de versement du Receveur des Domaines, les sommes indiquées à l'article premier.

ART. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 27 avril 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 251 modifiant et complétant les dispositions des articles 25 et 27 de l'arrêté du 11 août 1921 réglementant le fonctionnement des services médicaux au Territoire et créant au Togo un Conseil local d'hygiène.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 11 août 1921 réglementant le fonctionnement des services médicaux au Togo, la police sanitaire maritime, l'hygiène et la salubrité publique, l'assistance médicale aux indigènes, le fonctionnement de l'ambulance européenne et de la pharmacie de Lomé, les mesures de prophylaxie contre les maladies contagieuses endémiques et épidémiques et instituant à Lomé un laboratoire d'hygiène ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 25 et 27 de l'arrêté du 11 août 1921 sont modifiés ainsi qu'il suit :

1°) Article 25 (nouveau). — Il est institué à Lomé un Conseil Supérieur d'Hygiène et de la Salubrité Publique.

Ce Conseil se réunit sur la convocation du Commissaire de la République. Il ainsi composé :

Le Commissaire de la République Président
Le Directeur du Service de Santé Vice-Président
Le Chef du Secrétariat Général Membre
Le Directeur du Service des Travaux Publics —
L'Administrateur Commandant le Cercle de Lomé —
Deux commerçants européens désignés par le
Commissaire de la République —
Deux notables indigènes —
Le médecin chargé du service d'hygiène à Lomé: Secrétaire, avec voix consultative.

2°) Article 27 (nouveau). — Dans la circonscription de Lomé la Commission sanitaire d'hygiène prévue à l'article précédent prend le nom de Conseil Local d'Hygiène.

Elle est ainsi composée:
Le Chef du Secrétariat Général Président
Le Commandant de Cercle de Lomé Vice-Président
Le Chef du Service des Travaux Publics Membre
Le médecin chargé du service d'hygiène —
Deux commerçants européens, membres de la
Chambre de Commerce —
Deux notables indigènes —

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 avril 1927.

BONNECARRÈRE.